

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°917

Du 10 au 16 juillet 2020

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

A LA UNE

Protection des données à caractère personnel / Transfert vers un pays tiers / Traitement par des autorités publiques / Arrêt de la Cour

La [décision d'exécution \(UE\) 2016/1250](#) n'encadre pas suffisamment les limitations à la protection des données à caractère personnel prévues par le droit des Etats-Unis d'Amérique pour garantir une protection équivalente à celle accordée par le droit de l'Union européenne et est invalide (16 juillet)

Arrêt Facebook Ireland et Schrems, aff. [C-311/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne estime que le [règlement \(UE\) 2016/679](#) s'applique à tout transfert de données à caractère personnel effectué à des fins commerciales par un opérateur économique établi dans un Etat membre vers un autre opérateur économique établi dans un pays tiers, même si ces données sont susceptibles d'être traitées à des fins de sécurité publique, de défense et de sûreté de l'Etat. La Cour ajoute que le niveau de protection requis dans le cadre d'un tel transfert doit être substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union. A cet égard, l'évaluation du niveau de protection doit prendre en compte tant les stipulations contractuelles entre l'exportateur et le destinataire que les éléments pertinents du système juridique du pays tiers, notamment un éventuel accès des autorités publiques aux données transférées. La Cour précise qu'il incombe aux autorités de contrôle de suspendre ou d'interdire un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'il apparaît que les clauses types de protection des données ne sont pas respectées dans ce pays et que la protection des données ne peut pas être assurée par d'autres moyens. En outre, le mécanisme de médiation ne fournit pas une voie de recours devant un organe offrant des garanties équivalentes de nature à assurer l'indépendance du médiateur et il n'existe pas de normes habilitant celui-ci à adopter des décisions contraignantes à l'égard des services de renseignement américains. A l'inverse, la Cour considère que la [décision 2010/87/UE](#) est valide puisqu'elle permet d'assurer un niveau de protection équivalent à celui offert par le droit de l'Union. (PLB)

COVID-19

Mesures de soutien / Mesures de prévention

La Commission européenne a publié une liste exposant concrètement comment les différents acteurs du marché peuvent aider les citoyens et les entreprises à traverser la crise de manière coordonnée et a présenté des mesures à prendre en court terme, au niveau des systèmes de santé, en cas de reprise de l'épidémie de Covid-19 (14 et 15 juillet)

[Communiqué de presse](#), [Communiqué de presse](#)

La liste de bonnes pratiques, approuvée par le secteur financier et des organisations de consommateurs et d'entreprises, prend acte de toutes les mesures de soutien qui ont été annoncées jusqu'à présent afin d'atténuer les répercussions de l'épidémie de Covid-19 et soulager les consommateurs et les entreprises. Ces bonnes pratiques concernent l'octroi de prêts bancaires et non bancaires aux consommateurs et aux entreprises ainsi qu'aux assureurs. En outre, la Commission envisageant une éventuelle reprise de l'épidémie, elle appelle à rester vigilant et prévoit [des mesures à prendre à court terme](#) pour renforcer la capacité de réaction des systèmes de santé de l'Union européenne. (MAG)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020
13h45 – 17h35



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020
9h30 – 12h50



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Vous pouvez également vous inscrire pour la journée complète de formation

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Droits d'auteur / Redevances forfaitaires / Prix inéquitables / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Pitruzella, l'organisme de gestion de droits d'auteur qui calcule forfaitairement les redevances dues par ceux diffusant les œuvres musicales ne pratique pas nécessairement, de ce seul fait, des prix inéquitables (16 juillet)

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire SABAM, aff. [C-372/19](#)

L'Avocat général considère que le fait qu'un organisme de collecte de droits d'auteur en monopole de fait calcule ses redevances forfaitairement sur le chiffre d'affaires réalisé sur la vente de billets par un festival, ne suffit pas à conclure que les prix pratiqués sont inéquitables au sens de l'article 102 TFUE relatif à l'abus de position dominante. Pour vérifier si les prix ainsi pratiqués présentent un rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie, il convient de déterminer un prix de référence et d'apprécier s'il existe un écart significatif avec ce qui a été perçu par l'organisme. Selon l'Avocat général cependant, ce système forfaitaire peut s'avérer inéquitable s'il existe d'autres moyens techniques qui permettent de savoir plus précisément quelle part des musiques jouées en festival appartient au répertoire protégé par ledit organisme et si, tout en remplissant le but de protection des droits d'auteurs, ces moyens n'imposent pas de désagrément disproportionné. (MAB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Actineo / SHAM / Antevic (10 juillet) (MLG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Clauses abusives / Effet de la déclaration de nullité / Pouvoir du juge / Arrêt de la Cour

Le juge national ne peut refuser la restitution au consommateur des montants payés en application d'une clause contractuelle abusive imposant le paiement de la totalité des frais de constitution et de mainlevée d'hypothèque par le consommateur, en cas de nullité d'une telle clause (16 juillet)

Arrêt *Caixabank*, aff. jointes [C- 224/19](#) et [C-259/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia n°17 de Palma de Mallorca et le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de Ceuta (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En 1^{er} lieu, la Cour considère qu'en cas de nullité d'une clause contractuelle abusive imposant le paiement de la totalité des frais de constitution et de mainlevée d'hypothèque par le consommateur, il incombe au juge national de refuser la restitution au consommateur des montants payés en application de cette clause, à moins que les dispositions du droit national qui trouveraient à s'appliquer en l'absence de ladite clause imposent au consommateur le paiement de la totalité ou d'une partie de ces frais. En 2^{ème} lieu, la Cour estime que le juge national doit vérifier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion du contrat, que l'établissement financier a communiqué les éléments suffisants permettant au consommateur de prendre connaissance du contenu et du fonctionnement de la clause lui imposant le paiement d'une commission d'ouverture ainsi que de son rôle dans le contrat de prêt. En 3^{ème} lieu, la Cour considère que le juge national doit apprécier le caractère éventuellement abusif de la

clause en cause au principal à la lumière des critères prévus par la directive 93/13/CEE. En 4^{ème} lieu, l'action en nullité d'une clause contractuelle abusive est soumise à un délai de prescription, pour autant que le point de départ de ce délai ainsi que sa durée ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit du consommateur de demander une telle restitution. En dernier lieu, la Cour interprète le principe d'effectivité en ce sens qu'il s'oppose à un régime permettant de faire peser une partie des dépens procéduraux sur le consommateur selon le niveau des sommes indûment payées qui lui sont restituées à la suite de la constatation de la nullité d'une clause contractuelle en raison de son caractère abusif. (MLG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Glyphosate / Recours en annulation / Entité fédérée / Qualité pour agir / Notion d'« affectation directe » / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, les entités fédérées empêchées par un acte de l'Union européenne d'exercer des pouvoirs spécifiques sont directement affectées et ont qualité pour agir (16 juillet)

Conclusions dans l'affaire *Région de Bruxelles-Capitale c. Commission*, aff. [C-352/19P](#)

L'Avocat général estime que le Tribunal a mal interprété la notion d'« affectation directe » lorsqu'il a déclaré irrecevable, pour défaut de qualité pour agir, le recours en annulation de la région de Bruxelles-Capitale contre le règlement renouvelant l'approbation du glyphosate. Selon l'Avocat général, les entités requérantes ont qualité pour agir contre un acte réglementaire qui les concerne directement et qui ne dépend pas de mesures d'exécution intermédiaires. Elles doivent être réputées concernées lorsqu'elles sont empêchées d'exercer leurs pouvoirs découlant de la Constitution de l'Etat membre à cause d'un acte de l'Union et, en l'espèce, la région voyait ses pouvoirs spécifiques restreints par le règlement en cause. En outre, elle n'avait pas le loisir de s'opposer par des pouvoirs discrétionnaires à l'exécution du règlement. Soulignant l'interprétation trop restrictive des dispositions permettant l'accès au juge, l'Avocat général conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en déclarant le recours irrecevable. (MAB)

Absence de transposition ou de communication des mesures de transposition / Recours en manquement / Somme forfaitaire / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a accueilli les recours introduits par la Commission européenne à l'encontre de la Roumanie et de l'Irlande pour non-transposition et non communication des mesures de transposition de la directive 2015/849/UE et validé les amendes demandées par la Commission (16 juillet)

Arrêts Commission c. Roumanie (Grande chambre), aff. [C-549/18](#) et *Commission c. Irlande (Grande chambre)*, aff. [C-550/18](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour précise l'application de l'article 260 §3 TFUE et le pouvoir de la Commission en matière de détermination du montant de la sanction. Il n'incombe pas à la Commission de motiver au cas par cas sa décision de solliciter une sanction pécuniaire, mais elle reste tenue de motiver la nature et le montant de la sanction sollicitée. La Cour ajoute que l'imposition d'une somme forfaitaire est envisageable, à condition qu'elle soit adaptée aux circonstances et proportionnée à l'infraction commise. En outre, selon la Cour, il convient de tenir compte de la durée de l'infraction et de la capacité de paiement de l'Etat membre en cause dans la détermination du montant de la sanction pécuniaire. (PE)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Elections / Recountage de bulletins de vote / Droit à des élections libres / Droit à un recours effectif / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Le refus d'un parlement de recompter les bulletins de vote déclarés blancs, nuls, ou contestés, est contraire à la Convention EDH dès lors que le parlement a agi comme juge et partie lors de l'examen de la réclamation (10 juillet)

Arrêt Mugemangango c. Belgique (Grande chambre), requête n°[310/15](#)

S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention, la Cour EDH relève que la réclamation du requérant devait faire l'objet d'un examen effectif dans la mesure où elle était susceptible de modifier la répartition des sièges dans différentes circonscriptions électorales. En l'espèce, elle constate que ladite réclamation a été examinée par le parlement wallon, organe qui ne présentait pas les garanties d'impartialité requises et dont le pouvoir d'appréciation n'était pas suffisamment circonscrit par le droit national. Les garanties dont le requérant a bénéficié au cours de la procédure ayant été mises en place de manière discrétionnaire, la Cour EDH considère qu'elles n'étaient pas davantage suffisantes. Ainsi, la Cour EDH en déduit que la réclamation du requérant n'a pas fait l'objet d'une procédure offrant des garanties adéquates et suffisantes pour exclure l'arbitraire et assurer un examen effectif. En l'absence de telles garanties, la Cour EDH ajoute que le recours prévu par le droit national ne peut être considéré comme effectif au sens de l'article 13 de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention et de l'article 13 de la Convention. (PLB)

France / Enfant né à l'étranger d'une GPA / Transcription de l'acte de naissance / Droit au respect de la vie privée / Interdiction des discriminations / Arrêt de la CEDH

Le refus de transcrire l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui ne porte pas atteinte à son droit à la vie privée dès lors que la procédure d'adoption permet de reconnaître un lien de filiation (16 juillet)

Arrêt D c. France, requête n°[11288/18](#)

La Cour EDH note que le rejet d'une demande de transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance étranger désignant la mère d'un enfant, bien que constitutif d'une ingérence, était prévu par la loi et poursuivait des buts

légitimes. Concernant le caractère nécessaire dans une société démocratique de cette ingérence, la jurisprudence de la Cour EDH exige qu'un mécanisme effectif et suffisamment rapide permette la reconnaissance d'un lien de filiation fondé sur un lien génétique, mais non que cette reconnaissance puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant. En l'espèce, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil, la France n'a pas excédé sa marge d'appréciation. S'agissant de la différence de traitement entre les enfants français nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et les autres enfants français nés à l'étranger, la Cour EDH estime qu'elle reposait sur une justification objective et raisonnable. En effet, cette différence de traitement visait à s'assurer, au regard des circonstances particulières de chaque cas, qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une gestation pour autrui qu'un tel lien soit établi à l'égard de la mère d'intention. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation des articles 8 et 14 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pacte vert pour l'Europe / Protection de la couche d'ozone / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une 2^{ème} consultation publique relative à la révision du [règlement \(CE\) 1005/2009](#) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (13 juillet)

[Consultation publique](#)

Appliquant le Protocole de Montréal, le règlement a pour objet d'interdire l'importation, l'exportation et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone. La présente consultation publique vise à améliorer l'efficacité et la cohérence du règlement tout en garantissant une prévention efficace des activités illégales, une surveillance accrue et l'actualisation des dispositions obsolètes. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 9 novembre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MLG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Aides d'Etat / Apple / Décisions anticipées en matière fiscale (« tax rulings ») / Avantage fiscal sélectif / Principe de pleine concurrence / Décision déclarant l'aide incompatible / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal a annulé la décision contestée de la Commission européenne car cette dernière n'est pas parvenue à démontrer à suffisance de droit l'existence d'un avantage au sens de l'article 107 §1 TFUE (15 juillet)

Arrêt Irlande c. Commission, aff. jointes [T-778/16 et T-892/16](#)

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission du 30 août 2016 contre l'aide d'Etat [SA.38373](#) octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple, le Tribunal a suivi, en partie, les demandes des requérants et a en conséquence annulé ladite décision. Le Tribunal approuve la méthodologie choisie par la Commission pour caractériser une aide d'Etat en présence d'une décision anticipée en matière fiscale (« tax rulings »). Ainsi, il valide l'approche consistant à comparer la situation fiscale d'Apple avec celle qui aurait été la sienne en l'absence de ruling. Le Tribunal valide également le choix par la Commission d'utiliser le principe de pleine concurrence dans l'attribution des bénéfices. Néanmoins, s'agissant de l'application concrète de la méthode, le Tribunal considère que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un avantage fiscal dont aurait bénéficié les succursales d'Apple en Irlande. (PE)

Plan d'action / Nouvelle directive / Communication

La Commission européenne a adopté un nouveau paquet fiscal comprenant un plan d'action, la révision d'une directive et une nouvelle communication relative à la bonne gouvernance fiscale (15 juillet)

[Communiqué de presse](#)

Le paquet fiscal adopté par la Commission est constitué de 3 initiatives. La 1^{ère} initiative est un nouveau plan d'action sur la fiscalité présentant 25 actions pour rendre la fiscalité plus simple, plus équitable et mieux adaptée à l'économie moderne. La 2^{ème} initiative est une proposition de révision de la directive relative à la coopération administrative, étendant notamment les règles de transparence aux plateformes numériques. La 3^{ème} initiative est une communication de la Commission sur la bonne gouvernance fiscale, dont la mesure phare est la réforme du code de conduite en matière de concurrence fiscale et de lutte contre les pratiques fiscales dommageables. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Divorce / Loi applicable / Arrêt de la Cour

La loi du for ne s'applique au détriment de la loi normalement applicable que lorsque cette dernière ne permet pas le divorce, sous aucune forme (16 juillet)

Arrêt JE (Loi applicable au divorce), aff. [C-249/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul București (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'article 10 du [règlement \(UE\) 1259/2010](#) relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps doit s'interpréter strictement. Cette disposition prévoit que la loi du for s'applique lorsque la loi qui serait normalement applicable ne permet pas le divorce. Dès lors, le fait que la loi désignée applicable en vertu du règlement ne permette le divorce qu'à des conditions restrictives, à savoir à la suite d'une séparation de corps de 3 ans, ne permet pas l'application de l'article 10 précité. Partant,

les juridictions roumaines qui sont compétentes pour appliquer la loi italienne doivent vérifier que la condition de séparation de corps a bien été remplie, et ce, même si le droit roumain ne connaît pas cette condition. (MAB)

Coopération judiciaire en matière civile / Succession / Juridiction compétente / Notion de « juridiction » / Arrêt de la Cour

Le défunt et ses successibles peuvent s'accorder sur la juridiction compétente pour régler la succession ayant une incidence transfrontière, étant rappelé qu'une juridiction doit pouvoir trancher des litiges (16 juillet)

Arrêt E. E. (Compétence juridictionnelle et loi applicable aux successions), aff. [C-80/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère tout d'abord que la résidence habituelle, à déterminer selon les critères prévus par le [règlement \(UE\) 650/2012](#) relatif à la compétence et loi applicable en matière de succession, ne peut être localisée que dans un seul Etat membre. Elle précise que la succession a un caractère transfrontière dès lors qu'un élément relatif à celle-ci est localisé dans un Etat différent de celui de la dernière résidence habituelle du défunt. Ensuite, la Cour refuse de reconnaître la qualité de juridiction au notaire lituanien qui ne peut pas trancher de faits ou droits litigieux, à moins qu'il ne dispose d'une délégation d'une autorité judiciaire en ce qui concerne les certificats d'hérédité. Si le notaire est qualifiable de juridiction, alors le certificat d'hérédité est une décision et le notaire peut appliquer le règlement succession. Sinon, le certificat est un acte authentique. Enfin, la Cour juge que le règlement ne s'oppose pas à ce que la juridiction compétente résulte d'une concordance des volontés du défunt et de ses successibles. (MAB)

Demande de protection internationale / Absence d'entretien personnel / Effet sur la décision d'irrecevabilité / Arrêt de la Cour

L'absence d'annulation d'une décision d'irrecevabilité et de renvoi de l'affaire devant l'autorité responsable en cas de non-respect de l'obligation d'offrir la possibilité d'un entretien personnel à un demandeur d'asile est contraire au droit de l'Union européenne, même lorsque celui-ci a eu l'occasion d'exposer tous ses arguments lors de la procédure de recours et que ceux-ci ne sont pas susceptibles de modifier cette décision (16 juillet)

Arrêt Addis, aff. [C-517/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle rappelle que la directive énonce de manière non équivoque l'obligation de donner au demandeur d'une protection internationale la possibilité d'avoir un entretien personnel avant l'adoption d'une décision sur sa demande. En effet, un tel entretien revêt une importance fondamentale puisqu'il permet d'évaluer la situation spécifique du demandeur ainsi que son degré de vulnérabilité. En l'espèce, la Cour note que le droit du demandeur à un entretien personnel dans des conditions garantissant dûment la confidentialité et lui permettant d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande n'est assuré à aucun stade de la procédure d'asile. Elle ajoute que ni la possibilité dont dispose le demandeur d'exposer par écrit les éléments mettant en cause la validité de la décision d'irrecevabilité adoptée sur sa demande de protection, lors de son recours, ni l'obligation faite par le droit national à l'autorité responsable de la détermination et à la juridiction saisie du recours d'instruire d'office tous les faits pertinents, ne saurait suffire à pallier l'absence d'audition. (PLB)

Droit des victimes / Indemnisation / Caractère juste et approprié / Arrêt de la Cour

Les Etats membres sont tenus d'accorder une indemnisation, laquelle ne saurait être purement symbolique, à toute victime d'une infraction intentionnelle violente, et ce, indépendamment de savoir si celle-ci se trouvait dans une situation transfrontalière au moment où elle a été victime de l'infraction en cause (16 juillet)

Arrêt Presidenza del Consiglio dei Ministri, aff. [C-129/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète, d'une part, la [directive 2004/80/CE](#) comme obligeant chaque Etat membre à se doter d'un régime d'indemnisation couvrant toutes les victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire, sans se limiter aux victimes qui se trouvent dans une situation transfrontalière. Dès lors, la transposition nationale tardive de la directive peut ouvrir un droit à réparation à un justiciable ayant été victime d'une infraction sur le territoire de son lieu de résidence. D'autre part, la Cour reconnaît que le caractère juste et approprié d'une indemnisation accordée à une victime, entendu au sens de la directive 2004/80/CE, est soumis à une certaine marge d'appréciation des Etats membres. Si l'indemnisation n'a pas à couvrir la réparation intégrale des dommages, la Cour considère toutefois qu'elle doit compenser de manière adéquate les souffrances auxquelles la victime a été exposée. En l'espèce, la Cour estime que pour ne pas être manifestement insuffisante, une indemnisation forfaitaire accordée par l'Etat membre à la victime d'une agression sexuelle suppose l'existence d'un barème détaillé. (MAG)

Migration / Regroupement familial / Notion d'« enfant mineur » / Droit à un recours effectif / Arrêt de la Cour

La date de présentation de la demande d'entrée et de séjour au titre d'un regroupant familial est celle à retenir pour déterminer si un membre de la famille est un enfant mineur au sens du droit de l'Union européenne (16 juillet)

Arrêt Etat belge (Regroupement familial - Enfant mineur), aff. jointes [C-133/19](#), [C-136/19](#) et [C-137/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère, d'une part, que la notion d'« enfant mineur » ne s'interprète pas à la date à laquelle les autorités nationales statuent sur une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, après un recours dirigé contre la décision de rejet d'une telle demande. Selon la Cour, il faut se référer à la date à laquelle la demande d'entrée et de séjour est présentée, conformément aux objectifs poursuivis par la [directive 2003/86/CE](#) et conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant le droit au respect à la vie privée ou familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents. D'autre part, la Cour estime que le fait que l'enfant soit devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle ne peut justifier l'irrecevabilité du recours contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur. Les recours nationaux doivent toujours être effectifs et réels et, même une fois devenu majeur, les personnes concernées peuvent avoir un intérêt à obtenir une décision juridictionnelle pour l'introduction d'une action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Etat membre en cause. (MAG)

La Commission européenne a publié le tableau de bord 2020 de la justice dans l'Union européenne comparant les systèmes judiciaires des Etats membres (10 juillet)

[Tableau de bord](#)

En 1^{er} lieu, le tableau de bord relève que les voies de recours sont globalement plus effectives. Les affaires en retard sont partiellement rattrapées, la durée des procédures en 1^{ère} instance a souvent baissé et ne dépasse pas un an pour la mise en œuvre du droit de l'Union. En 2^{ème} lieu, la qualité des systèmes judiciaires reste satisfaisante. L'accessibilité s'est accrue grâce à des sites traduits et adaptés aux personnes handicapées. La Commission invite toutefois à publier davantage de décisions en ligne. En outre, seuls 9 Etats membres proposent un outil permettant d'évaluer le droit de chacun à l'aide juridictionnelle, la moitié n'a pas de système électronique pour introduire une action et les sondages sont moins utilisés comme moyens d'évaluation internes. Les ressources financières sont constantes. En ce qui concerne les ressources humaines, l'évaluation sur la parité et la formation est nuancée. En 3^{ème} lieu, et c'est la principale inquiétude de la Commission, la confiance dans l'indépendance de la justice décroît dans 2/5 des Etats, descendant parfois en-deçà de 30%, à cause de soupçons d'ingérence de responsables politiques. (MAB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Fiscalité / TVA / Notion d'« assujetti » / Personne exerçant la profession d'avocat / Principe de l'autorité de la chose jugée / Arrêt de la Cour

Une personne exerçant la profession d'avocat doit être considérée comme étant un assujetti au sens de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dite « directive TVA » (16 juillet)

Arrêt UR (Assujettissement des avocats à la TVA), aff. [C-424/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Bucuresti (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 9 §1 de la directive TVA. Interrogée, d'abord, sur la question de l'assujettissement des avocats à la TVA, la Cour répond que ces derniers doivent être considérés comme des assujettis au sens de la disposition précitée. Elle se réfère dans sa démonstration à son arrêt Commission c. France (aff. [C-492/08](#)) dans laquelle les avocats étaient qualifiés d'entités privées poursuivant un but lucratif. Interrogée, ensuite, sur la question du maintien d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée mais contraire au droit de l'Union européenne, elle ajoute que ce droit s'oppose à une législation nationale, dans le cadre d'un litige relatif à la TVA, qui applique le principe de l'autorité de la chose jugée lorsque ce litige ne porte pas sur une période d'imposition identique. (PE)

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme / Plan d'action de la Commission européenne / Résolution

Le Parlement européen a adopté une résolution approuvant le plan d'action de la Commission européenne sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (10 juillet)

[Résolution](#)

Adopté à une large majorité, le texte salue les nouvelles mesures proposées par la Commission pour stopper le blanchiment, tels que des registres de bénéficiaires effectifs interconnectés, une politique préventive de liste noire et des sanctions efficaces. Le Parlement approuve, en outre, l'idée de création d'un organe européen de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent de la Commission ainsi que celle de transformer une partie des directives existantes en règlement. Toutefois, le texte souligne des manques. Par exemple selon le Parlement, le champ d'application des règles européennes doit être étendu aux cryptoactifs ou une liste grise européenne des pays tiers à haut risque en matière de blanchiment de capitaux doit être établie. Par ailleurs, le Parlement exprime le souhait que le futur cadre juridique englobe les services non financiers, parmi lesquels figurent la profession d'avocats. (MAG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Responsabilité des exploitants des plateformes en ligne / Harmonisation du droit / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Øe, les exploitants tels que Youtube et Cyando ne sont pas directement responsables d'une violation du droit exclusif reconnu aux auteurs lorsque les utilisateurs de leurs plateformes mettent en ligne de manière illicite des œuvres protégées (16 juillet)

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Youtube, aff. jointes [C-682/18](#) et [C-683/18](#)

La [directive \(UE\) 2019/790](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique n'étant pas encore applicable, l'Avocat général précise la responsabilité des exploitants en vertu de la [directive 2000/31/CE](#) sur le commerce électronique, de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Il considère que la responsabilité primaire de la mise en ligne illégale d'une œuvre protégée doit être endossée uniquement par les utilisateurs qui réalisent la communication au public. Il ajoute que la responsabilité secondaire, c'est-à-dire la responsabilité qui facilite la réalisation par des tiers, d'actes de communication au public illicites, relève du droit national. Par ailleurs, en vertu de la directive 2000/31/CE, les exploitants de plateformes en ligne bénéficient d'exonération de responsabilité pour les fichiers qu'ils stockent à la demande de leurs utilisateurs. Ainsi, indépendamment de la question de la responsabilité, les titulaires du droit

peuvent obtenir des injonctions judiciaires à l'encontre des exploitants de plateformes en ligne susceptibles de leur imposer des obligations. (MLG)

Droit de location et de prêt / Droit d'auteur et droits voisins / Conclusion de l'Avocat général

L'Avocat général Tanchev considère qu'une chaîne de télévision qui, en tant qu'utilisateur, communique au public une œuvre audiovisuelle dans laquelle a été incorporé un phonogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de ce phonogramme, est tenue de payer la rémunération équitable et unique prévue par le droit de l'Union européenne (16 juillet)

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación, aff. C147/19

Selon l'Avocat général, bien que l'acte de synchronisation constitue une reproduction au sens de la [directive 2001/29/CE](#), il n'en demeure pas moins que le résultat de cet acte de reproduction du phonogramme dans un nouvel ensemble plus grand doit être considéré comme une reproduction d'un phonogramme au sens de la [directive 2006/115/CE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, cette directive n'impose pas aux Etats membres de prévoir le droit à une rémunération équitable pour la communication au public d'une œuvre audiovisuelle dans la bande sonore de laquelle a été synchronisé un phonogramme publié à des fins de commerce. Il soutient, ensuite, que les termes reproduction et copie, bien que leurs significations ne soient pas identiques, sont connexes dans la mesure où une reproduction est la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation. (MLG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Notion de « travailleur » / Notion de « juridiction » / Différence de traitement / Arrêt de la Cour

Si le juge honoraire nommé pour 4 ans peut être considéré comme une juridiction et un travailleur, une différence de traitement avec un magistrat ordinaire peut se justifier en cas de différences de qualifications et de nature des tâches professionnelles (16 juillet)

Arrêt Governo della Repubblica italiana (Statut des juges de paix italiens), aff. C-658/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Giudice di pace di Bologna (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne considère, d'une part, que le juge de paix est une juridiction nationale apte à former un tel renvoi, notamment en ce qu'il remplit les conditions d'indépendance et d'autonomie dans ses fonctions, sous réserve de l'appréciation de la juridiction de renvoi. D'autre part, la Cour examine la qualité de travailleur du juge de paix. Elle rappelle que la nature juridique *sui generis* d'une relation d'emploi en droit national n'a pas d'incidence sur cette qualité. De même, le fait que la fonction soit honoraire n'empêche pas le versement d'une réelle rémunération. L'indépendance nécessaire du juge de paix ne s'oppose pas non plus à l'existence d'un lien de subordination, qui découle de l'organisation du travail. Le juge de paix étant nommé pour 4 ans, il sera considéré comme travailleur à durée déterminée dès lors qu'il remplit toutes les conditions nécessaires. Or, le travailleur à durée déterminée doit bénéficier des mêmes congés que le travailleur à durée indéterminée, à moins que la différence de traitement puisse se justifier. Selon la Cour, la différence de compétences démontrée par une procédure de recrutement différenciée peut justifier une différence de traitement. (MAB)

Sécurité sociale / Travailleurs migrants / Législation applicable / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'employeur d'un chauffeur routier international est l'entreprise qui exerce l'autorité effective sur ce dernier, il supporte la charge salariale correspondante tout en disposant du pouvoir effectif de le licencier (16 juillet)

Arrêt AFMB e.a. (Grande chambre), aff. C-610/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne clarifie la législation nationale applicable en matière de sécurité sociale lorsqu'une société établie dans un Etat membre est formellement présentée comme l'employeur d'un chauffeur routier international dans le contrat de travail qui les lie, alors que ce chauffeur exerce ses activités principalement sur le territoire d'un autre Etat membre pour le compte et aux risques d'autres entreprises. La Cour précise que la relation entre un employeur et son personnel, qui sont 2 notions autonomes du droit de l'Union européenne prévues par le [règlement \(CEE\) 1408/71](#) et le [règlement \(CE\) 883/2004](#), suppose un lien de subordination entre ceux-ci. L'appréciation de l'existence de ce lien exige de tenir compte de la situation objective du travailleur salarié et de l'ensemble de circonstances de son occupation. Selon la Cour, l'existence d'un contrat de travail ne permet pas de prouver, à elle seule, l'existence d'un tel lien. A défaut, des montages juridiques artificiels permettraient d'utiliser aisément la réglementation de l'Union dans l'unique but de tirer avantage des différences existant entre les régimes nationaux. (MAG)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers (10 juillet)

Le Président de la DBF, M. Laurent Pettiti, est intervenu afin de présenter les enjeux européens actuels auxquels est confrontée la profession d'avocat à l'occasion de l'assemblée générale réunissant les 163 Bâtonniers de France et la Présidente de la Conférence des Bâtonniers, Mme Hélène Fontaine. Il a, notamment, évoqué les actions entreprises par la DBF auprès des institutions de l'Union européenne pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le fonctionnement de la justice.

Le Conseil a adopté des conclusions sur les nouvelles priorités de l'Union européenne pour la période 2020-2025 dans le cadre sa coopération avec le Conseil de l'Europe (13 juillet)**[Conclusions](#)**

L'Union s'engage à promouvoir des valeurs et une coopération paneuropéenne fondée sur des règles et à contribuer au nouvel élan du Conseil de l'Europe. En matière de droits de l'homme, elle renouvelle son engagement en faveur de l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme. L'Union souhaite coopérer avec le Conseil de l'Europe concernant le [nouveau plan d'action sur les droits de l'homme et la démocratie](#), la promotion de normes strictes en matière de protection des données à l'échelle mondiale et la mise en place d'un cadre juridique adapté à la protection de l'environnement. En matière de démocratie, l'Union réaffirme son soutien à la protection et la promotion d'une société civile indépendante, tout en protégeant les défenseurs des droits de l'homme et les médias libres, l'accroissement de la transparence, de la culture numérique, de l'intégration et de l'éducation civique. En matière d'Etat de droit, l'Union prévoit la mise en œuvre du mécanisme européen de protection de l'Etat de droit fondé sur des synergies accrues avec les mécanismes existants du Conseil de l'Europe. Ces nouvelles priorités seront présentées le 4 septembre prochain lors d'un événement public en ligne.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE**Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (« CPT ») appelle les Etats membres à mettre fin à la surpopulation carcérale en utilisant pleinement et en pérennisant les mesures d'urgence adoptées dans le contexte du Covid-19 (9 juillet)****[Déclaration](#)**

Le CPT complète sa [déclaration de principes](#) du mois de mars dernier en encourageant les Etats à utiliser tous les moyens pour éviter la rétention des migrants et la détention provisoire. Le CPT félicite les Etats qui ont encouragé les mesures alternatives à l'incarcération, ce qui a eu pour effet de réduire la surpopulation carcérale. Certaines mesures adoptées en urgence sont préconisées depuis longtemps par le CPT, qui appelle à les rendre permanentes. Le CPT note également que les Etats ont facilité les contacts des détenus avec l'extérieur pendant le confinement. Toutefois, ces restrictions devraient dorénavant être levées. Les Etats auraient aussi adapté l'examen médical au contexte de l'épidémie de Covid-19, pour mieux garantir le principe d'équivalence des soins. Le CPT rappelle que les droits humains devraient être au 1^{er} plan de toute gestion de crise.

Mme Pejčinović Burić, Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, publie un rapport annuel sur le multilatérisme en 2020 (9 juillet)**[Rapport annuel](#)**

Il souligne le fait que durant la crise du Covid-19, le Conseil de l'Europe a joué un rôle important de gardien des droits de l'homme. Il propose des solutions aux Etats membres confrontés à la crise sanitaire. La Secrétaire générale souligne également qu'il est essentiel de continuer les réformes afin de relever des défis tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les crimes de haine et l'intelligence artificielle.

Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (« CPT ») a effectué des visites *ad hoc* en France (10 juillet)**[Communiqué de presse](#)**

La délégation a repris les visites de lieux privés de liberté pour la 1^{ère} fois depuis le mois de mars 2020. Elle a visité plusieurs établissements en Alsace avec l'objectif d'évaluer les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid-19 et du confinement, en termes de sécurité et respect des droits des personnes privées de liberté et du personnel pénitentiaire.

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°120 :

« Le droit social européen : évolutions et perspectives »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'ambition de ce 1^{er} rapport annuel est de présenter les différentes activités, publications et manifestations organisées en 2019 par la Délégation des Barreaux de France (DBF) qui représente les 70.000 avocats français auprès des institutions européennes.

Pour en lire plus : [suivre le lien >](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 13^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE (SOUS RESERVE)

CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel –

Programme à venir

Vendredi 16 octobre (sous réserve) : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre (sous réserve) : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre (sous réserve) : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law - Droit de la concurrence

